

PROVINCE DU KONGO CENTRAL*Ville de Matadi*

RP 6768/OPP/6523/CD - Notification d'opposition et date d'audience à domicile inconnu

- Madame Nsimba Masunda Suta et crt, col. 177.

AVIS ET ANNONCES

Banque Commerciale Du Congo

- Convocation, col. 178.

Société African Wireless Incorporation

- Consultation écrite, col. 179.

Etablissement MKF

- Communiqué, col. 180.

GOVERNEMENT*Cabinet du Premier ministre*

Décret n° 18/061 du 29 décembre 2018 déterminant le montant et les modalités de paiement de l'allocation forfaitaire au conjoint survivant non-remarié et aux orphelins de moins de 25 ans encore aux études des anciens Présidents de la République élus

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, considérant la nécessité d'accorder aux anciens Présidents élus des avantages complémentaires ;

Considérant la nécessité de fixer le montant et les modalités de paiement d'une allocation forfaitaire au conjoint survivant non remarié et les orphelins de moins de vingt-cinq ans encore aux études au décès d'un ancien Président de la République élu ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**Article 1**

Il est accordé au conjoint survivant non remarié ainsi qu'aux orphelins de moins de vingt-cinq ans encore aux études, au décès d'un ancien Président de la République élu, une allocation forfaitaire.

Article 2

L'allocation forfaitaire au profit du conjoint survivant non remarié de l'ancien Président décédé, est égale à 50% de la pension spéciale payée à l'ancien Président de la République élu.

Article 3

L'allocation forfaitaire au profit des orphelins de moins de vingt-cinq ans encore aux études de l'ancien Président de la République décédé est égale à 2,5 % de la pension spéciale visée à l'article précédent.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Pierre Kangudia Mbayi

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Le Ministère d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Et

Le Ministère des Hydrocarbures

Arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008 /CAB/ AMN /MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018 modifiant l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/ 2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République Démocratique du Congo

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Et

Le Ministre des Hydrocarbures

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures ;

Vu la Loi n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 23 avril 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/18 du 11 avril 2012 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet unique à l'importation ou à l'exportation des marchandises ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 068.CAB.MIN. ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n° 003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Internationale du Congo, « AMICONGO » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2015 du 14 février 2015 portant fixation des spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 du 07 août 2017 portant modification des taux des droits définis par l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO-COM/2014 et n° M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 modifiant la Note circulaire interministérielle n° 001/ CAB/MIN- HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative